



**CONTRAT DE SÉJOUR À L'ATTENTION DES
PERSONNES ACCUEILLIES
À L'ACCUEIL DE JOUR « TY DEIZ »**

Conseil de la Vie Sociale du 18 juin 2019

Conseil d'Administration du 25 juin 2019

PRÉAMBULE

Le présent contrat définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement de la **personne accueillie** dans le respect des droits et des libertés de chacun, des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement.

Il retrace la liste des prestations offertes et leur coût, la description des conditions **d'accueil**, et les conditions de résiliation.

Il est établi conformément au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu à l'article L311-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Le contrat de séjour **Accueil de jour « Ty Deiz »** définit les droits et les obligations de l'établissement et de la **personne accueillie** avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les futures personnes accueillies ou leurs représentants légaux, appelés à souscrire un contrat de séjour, sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement (à partir d'un imprimé spécifique annexé au présent contrat) le nom et les coordonnées de la **personne de confiance**, s'ils en ont désigné une, au sens des articles L.311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles, et L.1111-6 du Code de la santé publique.

Si la personne accueillie n'est pas légalement représentée, il est procédé à l'établissement d'un **document individuel de prise en charge**, tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en référence et ne peut y contrevenir.

Il est remis à chaque personne accueillie, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent son admission.

Le contrat de séjour, qui comprend également la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie (cf. annexe), est accompagné de la plaquette de présentation et du règlement de fonctionnement.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Collines Bleues » est un établissement public médico-social autonome (fonction publique hospitalière).

L'établissement dispose d'une capacité autorisée de 170 places :

- 162 places d'hébergement permanent (dont 18 places en unité sécurisée pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés)
- 2 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés

Le budget de l'Accueil de jour est un budget annexe au budget principal de l'EHPAD.

Cet accueil de jour appelé « Ty Deiz » est localisé au 1 place de la Résistance à Châteaulin.

Les personnes accueillies peuvent obtenir une aide du Conseil Départemental (dossier APA) pour payer une partie du tarif dépendance appliqué.

Dans le cas où ce dossier existe déjà, il est conseillé de prévenir le service de l'APA pour une prise en charge de la présence à l'Accueil de jour. Sinon, il est souhaitable de faire une demande complète auprès du Conseil Départemental.

L'équipe de l'Accueil de jour est encadrée par l'infirmière coordinatrice de l'EHPAD. L'équipe est composée de deux aides-soignantes ou d'une aide-soignante et d'un agent de service hospitalier.

Le présent contrat est conclu entre :

- D'une part,

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Collines Bleues » représenté par Monsieur Mounir BELHAFIANE, Directeur délégué, dénommé ci-après « **établissement** »

- Et d'autre part,

Madame, Monsieur,

.....
Date et lieu de naissance :

.....
Dénommé(e) ci-après « **la personne accueillie** »

Ou

Madame, Monsieur,

.....
Adresse :

Dénommé(e) ci-après « **représentant légal** »

*Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code civil ;*

*Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu l'arrêté du 8 septembre 2003 établissant la charte des droits et libertés de la personne accueillie*

Il est convenu ce qui suit :

I : CONDITIONS D'ADMISSION

La personne accueillie doit être consentante ou à défaut de capacité d'expression, son assentiment sera recherché.

L'admission de la personne accueillie est effectuée à sa demande, à celle d'un proche ou de son représentant légal après rencontre avec l'infirmière coordinatrice référente de l'Accueil de jour et une aide-soignante de l'Accueil de jour. Une pré-visite est organisée à l'Accueil de jour en présence de l'infirmière coordinatrice référente et d'une aide-soignante.

II : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu **pour une durée indéterminée**, à compter du.....
entre la personne accueillie ou son représentant et l'EHPAD « Les Collines Bleues ».

Les personnes sont accueillies du lundi au vendredi en journée complète de 9 heures 30 à 16 heures 30.
L'Accueil de jour est fermé pendant une semaine durant les fêtes de fin d'année.

L'établissement, par l'intermédiaire de son médecin coordonnateur, bénéficie d'un droit de réserve concernant l'accueil de toute personne présentant une polypathologie lourde ou des troubles psychiatriques avérés.

Il est demandé à la personne accueillie ou à son représentant de bien vouloir avertir le service de l'Accueil de jour 24 heures à l'avance de son absence et d'en informer également le transporteur.

III : PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ACCUEIL DE JOUR « TY DEIZ »

L'Accueil de jour a pour mission de proposer un accompagnement aux personnes âgées en perte d'autonomie afin de rester vivre le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel et de maintenir un lien social.

Sont accueillies les personnes atteintes de troubles cognitifs de type Alzheimer ou apparentés.

L'Accueil de jour, a pour mission de soutenir les aidants en leur accordant un moment de répit.

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le « Règlement de fonctionnement » joint et remis avec le présent contrat à la personne accueillie ou à son représentant.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement fera l'objet d'une mise à jour.

Les locaux de l'Accueil de jour permettent d'assurer son fonctionnement dans des conditions garantissant le confort et la sécurité : locaux d'activités dédiés et adaptés aux différentes prises en charge (accueil des familles, animations, repas....), mobilier spécifiquement dédié aux personnes accueillies.

Les actions d'animation régulièrement organisées ne donnent pas lieu à facturation.

IV : COÛT DU SEJOUR

Les tarifs résultant d'une décision des autorités de tarification (Conseil Départemental, Agence Régionale de Santé), et qui s'imposent à l'Accueil de jour, font l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance de la personne accueillie ou de son représentant légal.

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental du Finistère (tarif hébergement).

Au tarif hébergement s'ajoute un supplément lié à l'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie, ou la nécessité d'une surveillance régulière (tarif dépendance). Ce tarif est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental.

V : RÉSILIATION DU CONTRAT

Conditions de cessation du contrat de séjour :

Le contrat de séjour peut être résilié à l'initiative d'une des deux parties à la date entendue entre les deux parties.

En cas de contentieux, l'établissement proposera à Monsieur/ Madame et/ou son représentant légal une réunion de conciliation.

Litiges :

En cas de désaccord et dans la mesure où une conciliation interne ne serait pas suffisante, Monsieur/Madame..... et/ou son représentant légal peut faire appel à une « personne qualifiée » extérieure (prévue à l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002) pour faire valoir ses droits.

VI : RESPONSABILITÉS RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Les règles générales de responsabilités applicables pour les personnes accueillies dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause, la personne accueillie est invitée à souscrire une assurance responsabilité civile dont elle délivre annuellement une copie de l'attestation à l'établissement.

La personne accueillie ou son représentant légal, certifie avoir reçu l'information écrite ou orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, de perte ou de détérioration de ses biens.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que : bijoux, documents d'identité, moyens de paiement, valeurs mobilières..., l'établissement ne dispose pas d'un coffre-fort et ne peut en accepter le dépôt.

L'assurance de l'établissement prend en charge, en cas de problèmes ou accidents, les transports réalisés avec le véhicule de l'EHPAD.

VII : ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour sera portée à la connaissance de la personne accueillie, ou de son représentant légal.

Toute modification éventuelle du présent contrat est préalablement soumise à l'avis du Conseil de la Vie Sociale et à la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement.

Fait à CHATEAULIN, le

En deux exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie

Le Directeur délégué,
Mounir BELHAFIANE

Le résident, M/Mme
pouvant être accompagné(e) de M/Mme
.....
Personne de confiance

Ou
Le représentant légal
M/Mme

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ÂGÉE

L'adhésion de l'Accueil de jour « Ty Deiz » à la Charte ci-dessous, marque sa volonté de considérer les personnes âgées comme des êtres humains à part entière et de mettre en pratique cette éthique.

La vieillesse est une étape de l'existence pendant laquelle chacun doit pouvoir poursuivre son épanouissement.

La plupart des personnes âgées resteront autonomes et lucides jusqu'au dernier moment de leur vie. L'apparition de la dépendance, quand elle survient, se fait à un âge de plus en plus tardif.

Mêmes dépendantes, les personnes âgées doivent continuer à exercer leurs droits et leurs libertés de citoyens. Elles doivent garder leur place dans la cité, au contact des autres générations dans le respect de leur différence.

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.
